

Marque notoirement connue : la mauvaise foi du déposant d'une marque identique ou similaire est présumée (Cass. com. 2011)

Identification			
Ref 52299	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 750
Date de décision 20110526	N° de dossier 2010/2/3/1339	Type de décision Arrêt	Chambre Commerciale
Abstract			
Thème Marque, Propriété intellectuelle et industrielle		Mots clés قرارات محكمة النقض, Principe de spécialité, Présomption de mauvaise foi, Mauvaise foi, Marque notoirement connue, Marque, Inversion de la charge de la preuve, Enregistrement de marque, Charge de la preuve, Cassation, Action en Nullité	
Base légale		Source	

Résumé en français

Viola les dispositions de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, la cour d'appel qui, pour rejeter une action en nullité d'enregistrement d'une marque, exige du titulaire d'une marque notoirement connue qu'il rapporte la preuve de la mauvaise foi du déposant. En effet, en cas de dépôt d'une marque constituant la reproduction, l'imitation ou la traduction d'une marque notoire, la mauvaise foi du déposant est légalement présumée, de sorte qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve.

Texte intégral

المجلس الأعلى، الغرفة التجارية القسم الثاني، القرار عدد 750، المؤرخ في 2011/5/26، ملف تجاري عدد 2010/2/3/1339